

**Djalel Maherzi**  
Docteur en économie

**Les conventions fiscales internationales:  
un moyen juridique de coopération  
économique Le cas de la convention  
algéro-française**

## اتفاقية تفادي الازدواج الضريبي بين الجزائر و فرنسا

تعتبر الاتفاقية الجزائرية- الفرنسية المبرمة في 17 أكتوبر 1999 بالجزائر العاصمة المتعلقة بتفادي الازدواج الضريبي ومكافحة التهرب والغش الضريبيين، إطارا قانونيا محفزا وملائما لتدفق الاستثمارات بين البلدين، يسمح بالدرجة الأولى للجزائر بجذب رؤوس أموال حيوية وضرورية لتحقيق مستوى مقبول من النمو اقتصادي، كما يسمح باكتساب الخبرة الفنية التي هي بحاجة لها، وهذا انطلاقا من تطبيق آلية رفع الازدواج الضريبي على مداخيل وأرباح المواطنين والمؤسسات الجزائرية والفرنسية المتدخلة، لسبب أو لآخر، داخل إقليمي البلدين.

كما تهدف الاتفاقية إلى وضع آليات وقواعد للتعاون المتبادل بين إدارتي الجباية الجزائرية والفرنسية في مجال الضرائب على الدخل، الثروة والميراث.

تهدف في هذا المقال إلى تسليط الضوء على أهم محاور هذه الاتفاقية ذات التأثير المباشر على العلاقات الاقتصادية والتجارية بين الجزائر وفرنسا.

## **Les conventions fiscales internationales: un moyen juridique de coopération économique Le cas de la convention algéro-française**

L'année 2007 a été marquée par une amélioration sensible de la situation économique de l'Algérie. Cette progression s'est traduite, tout au long de ces dernières années, par un niveau de croissance économique satisfaisant (6.9% pour 2003, 5.3 % en 2004 et 5.5 % en 2005). Ce niveau est dû en majeure partie à la montée du prix du pétrole sur les marchés mondiaux.

Profitant d'une embellie financière, l'Algérie a engagé depuis ces dernières années un processus de désendettement. Ainsi, la dette extérieure supportée par le pays a reculé à 16.48 milliards de dollars à fin 2005 contre 21.4 milliards en 2004 alors qu'elle était de 32.4 milliards de dollars en 1994. Le poids d'endettement déjà supporté au cours des années 90 était à l'origine de la dégradation constante de l'économie, dont l'essentiel des ressources était dédié à payer les créanciers.

En outre, les autorités algériennes avaient obtenu de certains de ses créanciers la transformation de la dette en investissements. La France, principal partenaire de l'Algérie, a décidé de convertir "systématiquement" la dette en contrats pour les entreprises françaises. Le contrat de conversion a permis ainsi de transformer en investissements un montant de 60,9 millions d'euros affectés au financement de trois projets réalisés par « Michelin », « La Société Générale » et une entreprise des produits laitiers « Fromager BEL ». Avec l'Espagne, 40 millions d'euros de dette convertie ont permis la réalisation à Skikda d'un projet de la Société ibérique « Vilar Mir », alors que 84 millions d'euros de la dette avec l'Italie devraient permettre de financer des projets économiques et sociaux.

En parallèle, les réserves en devises n'ont pas cessé d'augmenter, et ce, grâce aux rentrées des hydrocarbures passant de 17 milliards de dollars en 2001 à plus de 43 milliards à fin 2004 alors qu'elles étaient d'un peu plus de 4 milliards en 1994. Les réserves ont continué à progresser pour atteindre un niveau de plus de 46 milliards à fin mai 2005 et 61 milliards au début de l'année 2006, soit une progression de plus de 30%. Face à cette « *exubérance irrationnelle* » caractérisée par une augmentation inattendue des prix internationaux des hydrocarbures, les autorités algériennes ont décidé de poursuivre les réformes, déjà engagées depuis 1988, et ce, en vue d'une meilleure intégration dans l'économie mondiale. Ces réformes tendent aussi à asseoir les changements imposés par les programmes de redressement issus des accords internationaux ainsi que l'orientation libérale de l'économie.

Les équilibres macro-économiques réalisés grâce à l'application du plan d'ajustement structurel (PAS) et la paix civile retrouvée, le Président Abdelaziz Bouteflika initiera en 2001, un ambitieux programme de soutien à la relance économique (PRSE) s'articulant autour d'actions destinées à la réactivation de la demande, à la réhabilitation des activités créatrices de valeurs ajoutées, à l'amélioration des services publics et à la réalisation du développement économique. Ces mesures ont été complétées par un programme complémentaire d'un montant de 55 milliards de dollars, avec notamment la construction d'un million de logements, la réalisation de 1.200 kilomètres d'autoroutes, la modernisation et l'extension des voies ferrées. Il semblerait que l'élément central de la stratégie économique du président consiste à cibler les augmentations de dépenses pour les rendre plus efficaces (*more bang for the buck*, c'est-à-dire plus de dynamisme économique pour chaque dinar d'augmentation des dépenses)<sup>1</sup> aux secteurs dits « porteurs » comme l'industrie et les travaux publics<sup>2</sup>. D'ailleurs, la loi de finances pour 2006 atteste de l'importance des moyens alloués; le budget d'équipement de l'Etat augmente de 28 % par rapport à celui de 2005 et fait plus que doubler par rapport à ce qui a été prévu en 2004<sup>3</sup>.

Dans ce même contexte d'ouverture à l'extérieur, l'Algérie, première puissance énergétique dans la méditerranée, a assoupli sa législation en matière d'investissements étrangers. Désormais, les entreprises privées peuvent accéder au secteur de l'énergie, des mines et des hydrocarbures (Loi minière du 3 juillet 2001 ; loi sur l'électricité et le gaz du 5 février 2002, et la loi sur les hydrocarbures de mars 2005)<sup>4</sup>. Aussi, dans le domaine des transports, les investissements en matière de réhabilitation et d'extension sont désormais ouverts activement au secteur privé, notamment les activités commerciales portuaires et aéroportuaires.

---

1 L'expression « *More bang for the buck* », c'est-à-dire « une plus grande « rentabilité » pour chaque dollar dépensé » fut utilisée pour la première fois par le Président américain Eisenhower dans les années 1950 pour expliquer les motifs de la nouvelle stratégie militaire adoptée à l'époque et qui consiste à favoriser l'arme nucléaire moins coûteuse et plus efficace que les autres armes dites « classiques ». Quarante ans plus tard, cette formule a été reprise par le Président Clinton pour expliquer sa stratégie fiscale qui consistait à rendre « rentable » chaque dollar d'augmentation des dépenses ou de réduction des impôts. Cf. Stiglitz, J. E., *op.cit.*, p. 230.

2 Le Programme de Relance Economique (PRE) est un plan qui comporte une vision de ciblage assortie d'un objectif de rationalisation des dépenses publiques. Cf. *Projet de rapport national sur le développement humain*, année 2001 : Le budget social de la nation, instrument au service du développement humain, Conseil national économique et social (CNES), 21<sup>ème</sup> session plénière, décembre 2002, p. 94

3 Inversement, un recul des dépenses d'équipement est constaté en France depuis 1989. Cette tendance reflète un désengagement progressif de l'Etat dans la sphère économique. Pour une étude détaillée, voir : Albert, J.-L., « Les grands postes des dépenses de l'Etat », in : *Budget de l'Etat et finances publiques*, dir. Benoît Ferrandon, *Les Cahiers français*, n° 329, éd. La documentation française, 2005, pp. 28-33.

4 En 2000, le ministre de l'énergie propose une loi pétrolière qui sera adoptée en 2005. Cette loi « normalise » la Sonatrach (compagnie nationale des hydrocarbures) et retire ses pouvoirs quasi régaliens (la société percevait les impôts payés par les entreprises étrangères et délivrait à son gré les permis de recherche). La compagnie sera ainsi exposée à la concurrence. Peu après, le gouvernement algérien revient sur cette loi qui ouvre complètement le secteur énergétique aux entreprises étrangères. Une réflexion a été engagée en vue la refonte du texte. Cf. Beaugé, F., « Alger renonce à la libéralisation du secteur des hydrocarbures », *Le Monde* du 12 juillet 2006.

Si les risques relatifs à l'instabilité politique sont sensiblement réduits, les entreprises étrangères ont vu un intérêt croissant pour investir en Algérie. Comme l'a mentionné d'ailleurs Pierre-Alain Gourion, les avantages sont nombreux : *«importance du marché, fixation au Sud de l'Europe d'une main d'œuvre qualifiée, délocalisation, etc.»*.

Or, un des éléments décisionnels pour l'implantation d'une entreprise est le degré de sécurité juridique assurée par le droit conventionnel. Sur le plan fiscal, cette sécurité est procurée par les conventions fiscales conclues entre les Etats. Elles permettent de développer les relations économiques et commerciales en évitant les doubles impositions internationales produites par l'exercice de la souveraineté fiscale de chaque Etat.

Ainsi, depuis la réforme fiscale des années 1990, l'Algérie s'est engagée dans un processus d'élargissement de son réseau conventionnel qui permettrait une stabilité juridique aux investisseurs étrangers. Aussi, l'Algérie et la France ont conclu une convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions, accompagnée d'un protocole. Elle a été signée le 17 octobre 1999 à Alger. Elle abroge la convention fiscale du 17 mai 1982. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Cette convention a pour objet :

- d'une part, d'éviter les doubles impositions ;
- d'autre part, de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions.

Cette nouvelle convention prévoit également une assistance administrative en matière d'échange de renseignements (article 27) et de recouvrement (article 28). Ainsi, les deux Etats conviennent à se prêter mutuellement assistance et appui, et ce, en vue de recouvrer les impôts visés par le traité conformément aux règles propres à leurs législations et réglementations. Ces dispositions sont particulières dans le sens où elles ne sont reprises par les autres conventions signées par l'Algérie avec les autres pays. Ce particularisme provient sans doute des relations étroites qu'entretiennent entre elles la France et l'Algérie.

En effet, depuis l'indépendance et hormis les liens historiques et économiques, le courant migratoire entre l'Algérie et la France s'est intensifié : le nombre d'émigrés algériens en France allait sensiblement s'accroître. En parallèle, on assistait, du côté algérien, à l'implantation de nombreuses compagnies françaises activant dans le domaine de l'industrie et l'énergie.

L'absence de traité d'ensemble faisait que tel cadre français pouvait être soumis à l'impôt sur les salaires algérien tout en étant redevable à l'impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP) français. Et de même, un tel employé algérien bénéficiant d'un salaire de l'Etat français serait aussi concerné par cette double imposition.

En vue de neutraliser cette double imposition, les deux Etats algérien et français ont conclu la première convention le 2 octobre 1968. Elle a été revue à deux reprises suite aux modifications des structures ainsi qu'au renforcement des relations économiques et commerciales entre les deux pays. La première en 1982 tandis que la deuxième en 1999, d'ailleurs qui fera l'objet de notre étude. Pour ce faire, nous examinerons successivement le champ d'application de la nouvelle convention et le régime d'imposition des principales catégories de revenus prévus par le nouveau traité.

### **1. Champ d'application de la convention de 1999**

En droit fiscal international, le champ d'application d'une convention s'identifie par rapport aux personnes concernées, aux impôts prévus, au temps, et à l'espace.

#### **1. Les personnes concernées**

La convention s'applique uniquement aux personnes qui sont, conformément à son article 4, des résidents de France ou d'Algérie ou des deux Etats. Seules ces personnes ont la possibilité d'invoquer les dispositions de la convention fiscale.

La notion de résidence est donc centrale en droit fiscal. Ce terme, au sens du traité devrait être pris dans son sens le plus large. Il ne doit pas être limité à la seule présence physique de la personne mais aussi en fonction des critères hiérarchisés.

Ainsi, une personne est considérée comme résident en Algérie ou en France et quelle que soit sa nationalité lorsqu'en application de la législation de l'un des deux Etats, elle y est redevable à la contribution publique en raison de son domicile, sa résidence, son siège de direction, ou de tout autre critère de nature similaire.

Dans le cas où une personne est un résident des deux Etats, une résidence unique est déterminée sur la base de critères conventionnels prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 4. Ainsi, la personne physique est réputée domicilier dans l'Etat où elle séjourne d'une manière permanente. L'expression « *foyer d'habitation permanent* » recouvre tout logement à la disposition de la personne concernée d'une manière durable. La permanence de l'habitation est donc fondamentale, ce qui signifie que la personne veille à garder son logement à sa disposition.

Si la personne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, la résidence est réputée fixée dans l'Etat où elle a le centre de ses intérêts vitaux. Ces intérêts se définissent par rapport aux relations familiales et sociales de l'intéressé, ses activités sociales, le siège de ses affaires, le centre où il gère ses biens mobiliers ou immobiliers.

Par ailleurs, si la personne physique dispose à la fois d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des deux Etats contractants et où la détermination de l'Etat centre de ses intérêts vitaux s'avère difficile, elle est considérée donc comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, la résidence est réputée fixée dans l'Etat dont elle est ressortissante. Si la personne physique n'est ressortissante d'aucun des deux Etats ou possédant la double nationalité, les autorités administratives compétentes s'entendront pour trancher la question, et ce, suivant une procédure amiable prévue à l'article 26 de la convention.

Quant aux personnes morales, le siège de direction effective, au sens du paragraphe 3 de l'article 4, est le critère permettant de résoudre le problème de double résidence. Le siège de direction effective peut être considérée comme le lieu où sont définies les stratégies en matière de gestion nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. Certes, une entreprise peut avoir plusieurs sièges de direction mais ne peut nécessairement disposer de d'un seul siège de direction effective.

## **2. Les impôts visés**

Sur le plan interne, lorsque deux impôts distincts se cumulent pour frapper la même matière imposable sans pour autant qu'on puisse déduire le premier pour calculer le deuxième, on parle d'une double imposition interne. Elle apparaît également sur le plan international dans les relations entre les Etats où un impôt comparable est levé dans deux pays et frappant la même matière imposable auprès de la même personne.

Ainsi, si la double imposition interne peut être atténuée( par exemple, le système de l'avoir fiscal est introduit pour alléger la double imposition en matière de dividende), sur le plan international, l'atténuation est conditionnée par l'existence d'une entente entre Etats à travers une convention.

Toutefois, l'élimination des doubles impositions ne concerne que les impôts prévus par les traités et dépendant de la volonté des parties contractantes. En général, les impôts visés par les conventions fiscales internationales sont dans la plupart des cas des impôts sur le revenu. La

convention franco-algérienne ne retient que les impôts sur les revenus, sur la fortune et sur les successions (article 2 et point 1 du protocole).

Le traité contient aussi une clause selon laquelle le texte s'appliquera, après la signature, aux impôts de nature identique ou analogue et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. En France, la convention s'applique à la contribution sociale payée par les redevables de l'impôt sur les sociétés (CSB) prévue par l'article 235 ter ZC du code général des impôts.

Il s'agissait au moment de la signature de la convention :

- En ce qui concerne la France, de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt de solidarité sur la fortune, des droits de mutation par décès y compris les retenus et prélèvements à la source, précomptes ou avances considérés comme impôts sur le revenu, sur la fortune ou sur les successions conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la convention. Elle s'applique aussi aux contributions sociales généralisées (CSG), aux contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). En outre, les droits de succession sont couverts par la convention (paragraphe 2-b de l'article 2) tandis que ceux générés par une donation entre vifs ne sont pas visés.

- En ce qui concerne l'Algérie, de l'impôt sur le revenu global, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, de la taxe sur l'activité professionnelle, du versement forfaitaire, de la redevance et de l'impôt liés aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures. Elle s'applique aussi à l'impôt sur le patrimoine ainsi que les droits de succession. Depuis l'entrée en vigueur de la convention fiscale franco-algérienne de 1999, certains impôts que nous venons d'énumérer ont été supprimés pendant que d'autres sont institués. Actuellement, pour l'Algérie le versement forfaitaire a été supprimé en vue d'encourager l'emploi.

### **3 L'espace**

L'application de la convention dépend étroitement de la délimitation de l'espace géographique de chacun des Etats. Cet espace correspond aux limites territoriales à l'intérieur desquelles s'exprime une véritable souveraineté fiscale de chacun des deux Etats.

Pour l'Algérie, la convention s'applique au territoire de la République ainsi qu'aux zones maritimes sur lesquelles l'Algérie, conformément aux dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 a des droits souverains liés à l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer, du sous-sol marin et des eaux sur jacentes.

- Pour la France, il s'agit des départements européens et d'outre-mer de la République ainsi que les zones situées en dehors des limites de l'espace maritime de la France sur lesquelles celle-ci a des droits souverains relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin ainsi qu'à leurs ressources, et ce, en conformité avec le droit international.

#### **4. Le temps**

L'entrée en vigueur de la convention fiscale franco-algérienne est subordonnée aussi bien en France qu'en Algérie à la publication, sur le plan interne, du traité au *Journal officiel*.

En pratique, il arrive souvent que des conventions signées restent inapplicables, faute de ratification et publication au *journal officiel* (ex. convention algéro-malienne du 31 janvier 1999, convention algéro-coréenne du 24 novembre 2001). Il arrive aussi que des conventions aient été ratifiées et publiées mais non encore appliquées (convention fiscale algéro-yéménite du 29 janvier 2002 – JORA n° 16 du 26 février 2005 pour, notamment des raisons de réticence et lourdeur administratives.

En ce qui concerne la convention qui nous intéresse, elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2002 après sa publication aux journaux officiels des deux Etats la même année. Pour les impôts levés par voie de retenus à la source, le traité s'applique aux sommes mises en paiement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Par contre, pour les autres impôts sur le revenu, la convention s'applique aux revenus rattachés à l'année 2002. Pour le reste des impositions, aux impôts dont le fait générateur est observé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

## **II. Régime d'imposition des principales catégories de revenus**

Préparées par le ministère des finances, puis ratifiées par le Parlement, les conventions fiscales internationales s'appliquent en majeure partie aux impositions sur le revenu. Elles se doivent de trancher les prétentions d'imposition de l'Etat de la source et celles de l'Etat de résidence et qui génèrent une double imposition internationale portant préjudice au contribuable.

### **1. Les impôts sur le revenu**

#### **- Revenus des professions libérales (article 14)**

L'article 14 de la convention précise que les revenus perçus par un résident d'un Etat d'une profession libérale exercée dans l'autre Etat sont imposables dans le territoire de ce dernier. Une condition s'impose, le

bénéficiaire doit disposer d'une base fixe dans cet autre Etat pour l'exercice de son activité. Ce principe est semblable à celui retenu par le modèle de convention fiscale de l'OCDE. La nouvelle convention s'inspire aussi du modèle ONU en ce qui concerne l'imposition à la source lorsque la personne exerçant l'activité s'est établi sur le territoire de l'autre Etat au moins 183 jours au cours d'une année considérée.

Ainsi, les revenus imposables sont ceux liés à cette base fixe dans l'autre Etat. Les revenus réalisés par un résident de l'Algérie disposant d'une installation fixe en France sont soumis à l'impôt français puisque ces revenus sont directement rattachés à cette installation.

Par ailleurs, en l'absence d'une telle installation fixe, les revenus tirés par un résident d'un Etat de l'exercice d'une profession libérale dans l'autre Etat sont aussi imposables dans cet autre Etat lorsque la personne justifie d'un séjour d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année considérée. Ainsi, les sommes perçues par un résident d'Algérie qui n'a pas en France une base professionnelle fixe mais qui y séjourne au moins 183 jours au cours de l'année sont frappées par l'impôt français.

#### **- Revenus d'activités dépendantes (article 15)**

En règle générale, les salaires et les traitements ne sont imposables que dans l'Etat où s'exerce effectivement cette activité professionnelle génératrice de ces revenus. Cependant, la convention prévoit une exception pour le cas des missions temporaires effectuées dans un Etat. En effet, les rémunérations perçues de l'activité par un résident d'un Etat pendant un séjour temporaire dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans l'Etat dont la personne est résidente que si trois(3) conditions sont remplies :

- Les rémunérations doivent être payées par un employeur qui n'est pas résident dans l'autre Etat, c'est-à-dire l'Etat où l'activité est exercée ;
- Le bénéficiaire doit séjourner dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes ne dépassant au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;
- Les rémunérations ne doivent pas être déduites du bénéfice d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur devait avoir dans l'autre Etat.

Une autre exception concerne les rémunérations reçues au titre d'un emploi à bord d'un navire ou un aéronef dans le cadre du trafic international. Les revenus sont ainsi imposables dans l'Etat où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise. En effet, le paragraphe 3 de l'article 15 de la convention s'aligne parfaitement avec les dispositions de l'article 4 bis du code général des impôts français dans le sens où les

rémunérations du personnel navigant des compagnies de transport dont le siège de direction effective se trouve en France sont imposables en France. Ces rémunérations sont ainsi imposables par voie de rôle dans les conditions prévues par les articles 193 et 197 du code général des impôts français, et par voie de retenue sur chaque paiement effectué dans les conditions prévues aux articles 74 et 75 du code des impôts directs algérien.

### **- Revenus des capitaux mobiliers : Le cas des dividendes et intérêts**

La nouvelle convention fiscale apporte une innovation par rapport à l'ancien traité, et ce, en matière de dividendes. En effet, la convention fiscale de 1982 ne comprenait pas de dispositions relatives aux dividendes, ce qui implique que le droit d'imposer revient à l'Etat de résidence de leur bénéficiaire. La nouvelle convention prévoit dans son article 10 un régime spécifique à ce type de revenus conforme au modèle de conventions internationales.

Ainsi, conformément à cet article, le mot «dividende». *«désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident»*. A noter que cette définition retenue à l'article 10 ne couvre pas les tantièmes et les jetons de présence mentionnés à l'article 16 du texte conventionnel.

La définition du terme «dividende» retenue par la nouvelle convention franco-algérienne est plus large que celles prévues dans les autres conventions signées par la France avec notamment la Belgique, le Luxembourg, la Norvège, la Finlande et les Pays Bas.

En effet, dans un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 13 octobre 1999 (n° 190083, 8° et 9° ss., Ministre c/SA Banque Française de l'Orient, in : *BOI du 22 mai 2003*) dans le cadre de la convention fiscale franco-néerlandaise, le droit d'imposer est retiré à la France en tant qu'Etat de la source en ce sens que les revenus distribués n'entrent pas dans le champ de définition des dividendes prévue par le code civil et le code du commerce.

La définition des dividendes retenue par ce texte conventionnel est beaucoup plus restrictive, et ne couvre que les revenus provenant d'actions ainsi que ceux tirés des autres parts sociales et relevant du même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

Par ailleurs, l'article 10 du texte conventionnel retient le système personnel de rattachement de la matière imposable : Ainsi, il pose le principe de l'imposition des dividendes par l'Etat de résidence de leur

bénéficiaire. L'Etat de la source, quant à lui, conserve le droit d'imposer les dividendes à un taux n'excédant pas 15 %.

Cependant, dans le cas où le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société distributrice, le taux retenu est limité à 5 %. La convention fiscale franco algérienne va plus loin que le modèle de convention de l'OCDE. Celui-ci ne retient qu'un taux de 5 % dans le cas d'une détention supérieure à 25 % du capital de la société qui paie les dividendes.

Ce taux réduit retenu par la convention fiscale semble intéressant pour les investisseurs, puisque d'une part, il marque une nette amélioration par rapport au modèle de conventions internationales et d'autre part, il est inférieure au taux de 15 % prévu par la législation fiscale algérienne.

De plus, et conformément à l'article 10 de la convention, les résidents d'Algérie qui bénéficient d'une distribution de dividendes de source française peuvent obtenir un remboursement du précompte lorsque celui-ci a été déjà acquitté par la société française distributrice.

Quant aux intérêts, la règle de partage d'imposition est maintenue. En effet, celle-ci fixe un taux de 12 % lorsque l'Etat de la source est l'Algérie. Par ailleurs, la convention prévoit des exonérations pour les intérêts des prêts consentis entre les Etats ceux rattachés aux ventes à crédit d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ou encore des marchandises et fournitures ainsi que ceux liés aux prêts accordés par les établissements de crédit.

#### **- Le bénéfice des entreprises**

Les revenus d'une entreprise d'un Etat qui exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat ne sont imposables que si cette activité est exercée par le biais d'un établissement stable dans cet autre Etat. Au départ, il convient donc de déterminer si une entreprise résidente d'un Etat contractant possède dans l'autre Etat d'un tel établissement stable conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. Par la suite, et dans l'affirmative, de calculer le montant du bénéfice rattaché à cet établissement stable au sens des dispositions de l'article 7 de la convention, et ce, en vue de savoir l'étendue du droit d'imposer de l'Etat de la source.

La notion d'établissement stable, telle qu'elle est décrite dans la convention, désigne, au sens de l'article 5 de la convention modèle de l'OCDE, une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité. Cette définition est conforme aux principes généralement retenus par la France. La nouvelle convention, au même titre que celle de 1982, retient dans son paragraphe 2 de l'article 5, dans la liste indicative des

installations fixes qualifiées d'établissement stable, les magasins de vente pour autant que celui-ci répond aux trois critères de fixité, de permanence et d'exercice de tout ou partie de l'activité de l'entreprise.

Dans la nouvelle convention, ces critères sont atténués lorsqu'il s'agit d'un chantier de construction où la période en vue de considérer que l'entreprise dispose d'un établissement stable est fixée à un délai de trois mois au lieu de 12 (modèle de l'OCDE) et 6 mois (modèle de l'ONU). Sans doute, ce délai est décidé au regard de la nature des activités exercées en Algérie, qui, pour la majorité est dominée par l'exploitation des hydrocarbures sous forme de chantiers pétroliers. Dans d'autres pays où cette activité est secondaire, le chantier de forage pétrolier, d'une durée généralement inférieure à 9 mois, est qualifié d'établissement stable dans le cadre d'une activité exercée par l'entreprise plus de 12 mois dans le même pays, « mais à l'aide de plusieurs chantiers successifs » ( A propos de la convention franco-espagnole, Conseil d'Etat 29 juin 1981, n° 16095, JCP, éd. CI, 1982, n° 17, I-10586, n° 7).

En ce qui concerne la détermination des bénéficiaires, le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention précise que les bénéficiaires sont calculés comme si l'établissement stable était une entité indépendante sur plan fiscal. Ainsi, l'impôt ne concerne que le bénéfice revenant à chaque établissement stable.

Dans l'hypothèse où une activité ou une vente est exercée conjointement par l'entreprise et l'établissement stable, le montant acquitté par le client doit être réparti en vue d'imposition entre l'Algérie et la France sur la base de la part effective de participation à l'activité par l'entreprise ou l'établissement stable. En pratique, la répartition est effectuée d'après les différents documents comptables.

#### **- Les redevances (article 12)**

Les redevances sont définies au paragraphe 3 de l'article 12. Sur ce point, le texte conventionnel va au-delà du modèle de convention de l'OCDE en y incluant dans ce type de revenus les locations d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

En outre, et contrairement à la convention de 1982 qui ne prévoyait aucun plafonnement de l'impôt perçu par l'Etat de la source, le nouveau texte prévoit une imposition partagée des redevances et trois taux d'imposition à la source suivant la nature des sommes payées.

Ainsi, l'article en question ne prévoit l'imposition exclusive des redevances dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident. En effet, dans ce cas précis, le taux maximum de l'imposition est fixé à :

- 5 % pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur ;

- 10 % du montant de la redevance dans le cas de la France pour tous les autres cas. Un taux de 12 % est prévu lorsque l'Etat de la source est l'Algérie.

Ainsi, l'imposition partagée entre les deux Etats impliquent, pour le cas français, l'application d'une retenue à la source, prévue à l'article 182 B du code général des impôts, aux sommes payées de source française lorsque le bénéficiaire effectif est un résident d'Algérie.

En ce qui concerne l'imposition sur les revenus, le texte conventionnel permet d'éviter la double imposition. En effet, les deux Etats appliquent la méthode de l'imputation (article 24), c'est-à-dire celle du crédit d'impôt. En d'autres termes, les revenus dont le droit d'imposer revient à l'un des deux Etats au regard des dispositions conventionnelles, le contribuable doit les prendre en considération dans le calcul de l'impôt dû. Ainsi, l'assiette comprend le montant global des revenus perçus par ce contribuable dans les deux Etats. La double imposition résultant de cette opération est éliminée par la déduction d'un crédit égal au montant de l'impôt acquitté dans l'autre Etat.

#### **- Les impôts sur les successions et la fortune**

En ce qui concerne les droits de successions et ceux frappant les fortunes, les conventions fiscales sont peu importantes dans le sens où ces opérations ne sont très fréquentes sur le plan international.

#### **- L'imposition de la fortune (article 22 de la convention)**

L'article 22 de la convention pose les règles d'imposition de la fortune, qui sont, d'ailleurs, directement inspirées du modèle de convention de l'OCDE. Par contre, le régime d'imposition de la fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans les sociétés à prépondérance immobilière est aligné sur celui des immeubles.

En effet, le paragraphe 1 de l'article 22 prévoit que la fortune constituée par des biens immobiliers est imposable dans l'Etat où ces biens sont situés. La même règle est applicable aux actions, parts ou autres droits dans une société dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits sur des immeubles. Il est à rappeler qu'en l'absence de convention, et pour une personne domiciliée en France, tous les biens situés en France et en Algérie sont soumis à l'impôt. Si l'imposition est intervenue en Algérie, l'impôt acquitté s'impute sur celui exigible en France.

La fortune d'un résident d'Algérie comprenant des droits détenus sur une entreprise algérienne et dont les immeubles ou les droits portant sur les immeubles représentent 70 % de son actif et dont la moitié est située en France n'est pas concernée par ces dispositions. L'actif immobilier représentant 35 % de l'actif total est imposable en Algérie conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article en cause.

Par ailleurs, les biens mobiliers constituant l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise de l'Etat A détient dans l'autre Etat B sont imposables dans ce dernier (paragraphe 2, article 22).

### - Les successions (article 23 de la convention)

Le nouveau texte conventionnel franco algérien vise, au même titre que la convention fiscale de 1982, à éviter les doubles impositions en matière de droits de mutation suite d'un décès d'une personne établie sur le territoire de l'un des deux Etats contractants à raison des biens qu'elle possède dans les deux Etats en question.

En application du paragraphe 1 de l'article 23, les biens immobiliers qui font partie de la succession ne sont imposés que dans l'Etat où ils sont situés. Ainsi, si un résident d'Algérie décède en laissant des biens immobiliers en France, ces biens héréditaires sont soumis à l'impôt français au titre de droits de mutation à titre gratuit suite au décès conformément à l'article 750 ter du CGI. Inversement, lesdits biens sont imposables en Algérie au titre de droits de mutation par décès (articles 81 à 83 du code de l'enregistrement).

En ce qui concerne les biens meubles faisant partie de la succession d'un résident d'un Etat et rattachés à un établissement stable établi dans l'autre Etat sont soumis à l'impôt dans le territoire de ce dernier Etat.

Il d'un établissement stable en Algérie, son patrimoine est imposable résulte de ces règles que si un défunt, résident de France au moment de son décès possédait des biens meubles affectés à l'exercice d'une activité par le biais sur le territoire national.

\* \* \*

Au final, on peut dire que la nouvelle convention franco-algérienne s'inscrit pleinement dans le processus d'ouverture de l'économie algérienne à l'extérieur. Plus complète que sa précédente, elle vise à encourager davantage l'investisseur potentiel étranger en lui assurant une sécurité juridique tout en apportant des solutions pratiques au phénomène de double imposition.

Il faut souligner que ce dispositif conventionnel franco-algérien n'est pas repris dans les autres conventions signées par l'Algérie. Sans doute, ce particularisme vient des relations particulières qu'entretiennent les deux pays<sup>5</sup>.

---

5 Cf. Rapport de M. Henri Sicre, député, sur le *projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale franco-algérienne*, n° 0034, Assemblée nationale, 10 juillet 2002.

## BIBLIOGRAPHIE

- 1 Stiglitz, J. E., *Quand le capitalisme perd la tête*, éd. Fayard, 2003, notamment le chapitre 3 : **La Fed toute puissante et comment elle a gonflé la bulle**, p. 96 et s.
- 2 . Cf. Stiglitz, J. E., *op.cit.*, p. 230.
- 3 Cf. *Projet de rapport national sur le développement humain*, année 2001 : Le budget social de la nation, instrument au service du développement humain, Conseil national économique et social (CNES), 21 ème session plénière, décembre 2002, p. 94
- 4 Albert, J.-L., « Les grands postes des dépenses de l'Etat », in : *Budget de l'Etat et finances publiques*, dir. Benoît Ferrandon, *Les Cahiers français*, n° 329, éd. La documentation française, 2005, pp. 28-33.
- 5 Cf. Beaugé, F., « Alger renonce à la libéralisation du secteur des hydrocarbures », *Le Monde* du 12 juillet 2006.
- 6 Gourion, P.-A., « La convention fiscale algéro-française ». in : *Revue Française des Finances Publiques*, n° 40, L.G.D.J., 1992, p. 211.
- 7 *Fiscal 1999* : Mémento pratique Francis Lefebvre, 8<sup>ème</sup> partie, Chapitre 4 : Conventions internationales, p. 1107
- 8 Journal Officiel de la République Française, *J.O.R.F* du 23 février 1984 .
- 9 Décret présidentiel n° 02-121 du 7 avril 2002, *JORA* n° 24 du 10 avril 2002. En France, l'autorisation est prévue par la loi n° 2002-1036 du 6 août 2002, *JORF* n° 183 du 7 août 2002.
- 10 Thesauros, R., «Les problèmes fiscaux en Algérie», in: *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques*, n° 1, vol. VIII., mars 1971, pp. 247-252
- 11 Article 223 septies du code général des impôts
- 12 Ordonnance n° 96-05 du 10 janvier 1996 porte approbation de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, *JORA* n° 3 du 14 janvier 1996, p. 13.
- 13 Décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *J.O.R.F* n° 209 du 7 septembre 1996, p. 13307
- 14 Article 16 de la convention fiscale franco-algérienne de 1982 prévoit une durée de 90 jours.

- 15 Cf. article 21 de la convention de 1982 relatif aux revenus non dénommés.
- 16 Arrêt Anzalone datant du 26 février 2001 qui lie la conception de produits ouvrant droit à l'avoir fiscal avec celle de dividendes conformément aux dispositions du codes civil et de commerce.
- 17 Deruel, F., *Finances publiques : Droit fiscal*, éd. Dalloz, 10 édition, 1995, p. 201.
- 18 Castagnède, B., *Précis de fiscalité internationale*, éd. PUF., 2002, p.217
- 19 Rapport de M. Henri Sicre, député, sur le *projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale franco-algérienne*, n° 0034, Assemblée nationale, 10 juillet 2002.